

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

Seule la version originale en langue anglaise fait foi

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant, Hubert Adolphe Daniel Levy-Lambert,
agissant en son nom propre et en qualité de représentant de Myriam Dallant, Yvette Gorvel,
Nadine Scheimann, Solange Attia et Francis Levy,

concernant le compte bancaire de Blanche Lambert

Numéro de requête : 223083/JT

Montant de la décision d'attribution : 47'400.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Hubert Levy-Lambert (ci-après : « le requérant ») concernant le compte de Blanche Lambert (ci-après : « la titulaire du compte ») auprès de la succursale genevoise de la [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant n'a pas demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête au Claims Resolution Tribunal (ci-après : « le CRT ») dans lequel il identifie la titulaire du compte comme étant sa grand-tante, Blanche Lambert, qui est née le 1^{er} novembre 1879 à Anvers, en Belgique, ne s'est jamais mariée et n'a pas eu d'enfants. Le requérant affirme que sa grand-tante ne travaillait pas et pense qu'elle a vécu au 93 quai des Etats-Unis, à Nice (France), continûment de 1930 jusqu'à son décès, le 21 février 1977. Il ajoute que sa grand-tante était la sœur de sa grand-mère, Eugenie Levy, née Lambert. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis un arbre généalogique et l'acte de décès de sa grand-tante qui indique qu'elle était « célibataire ». Il a également produit l'acte de décès de son père, Roger Levy, le neveu de Blanche Lambert, qui indique qu'il est né à Paris et y a vécu jusqu'à son décès, le 15 août 1944. Le requérant déclare être né le 20 mars 1935 à Neuilly-sur-Seine, en France. Il représente son frère, Francis Levy, et ses quatre sœurs, Myriam Dallant, Yvette Gorvel, Nadine Scheimann et Solange Attia, dans cette procédure.

Informations contenues dans les documents bancaires

Il ressort des documents bancaires, qui comprennent des grands livres d'un compte en suspens et des extraits imprimés de la base de données de la banque, que la titulaire du compte était Mademoiselle Blanche Lambert, laquelle utilisait une adresse à Paris (France). Les documents bancaires indiquent que la titulaire du compte détenait un compte de type inconnu. Le solde du compte a été versé sur un compte en suspens le 11 mars 1947 au plus tard et le compte a été fermé à une date inconnue. Le solde du compte au 31 décembre 1946 était de 33.00 francs suisses.

Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé le compte en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que la titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Identification de la titulaire du compte

Le requérant a identifié la titulaire du compte de façon plausible. Le nom de sa grand-tante correspond au nom publié de la titulaire du compte. L'acte de décès soumis par le requérant identifie le pays de résidence et la situation de famille de sa grand-tante, lesquels concordent avec les informations publiées concernant la titulaire du compte qui figurent dans les documents bancaires. Le requérant a également produit l'acte de décès de son père qui indique que Paris était la ville de résidence du neveu de la titulaire du compte.

La titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que la titulaire du compte ait été une victime de persécutions nazies. Il a affirmé que la titulaire du compte était juive et qu'elle a vécu en France pendant la Seconde Guerre mondiale.

Le lien de parenté entre le requérant et la titulaire du compte

Au vu des informations fournies par le requérant, il est plausible que ce dernier et les personnes qu'il représente soient apparentés à la titulaire du compte. Le requérant a produit des documents démontrant que ses frère et sœurs, et lui-même, sont les petits-neveux et petites-nièces de la titulaire du compte. Rien ne semble indiquer que la titulaire du compte ait d'autres héritiers.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Sur la base de sa jurisprudence et des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (ci après : « les Règles »), le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes. Ces présomptions figurent à l'annexe A¹. Le CRT conclut, en l'espèce, que les présomptions (h) et (j) sont applicables et il est par conséquent plausible que ni la titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que la titulaire du compte était sa grand-tante et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni la titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Les documents bancaires indiquent que le solde du compte de type inconnu était de 33.00 francs suisses, au 31 décembre 1946. En application de l'article 37(1) des Règles, ce montant est majoré de la somme de 30.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur le compte entre 1945 et le 31 décembre 1946. Aucun intérêt n'a été versé sur le compte en question. En conséquence, le solde ajusté dudit compte est de 63.00 francs suisses. En application de l'article 35 des Règles, si le solde d'un compte de type inconnu était inférieure à 3'950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 3'950.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, le solde actuel du compte est obtenu en multipliant le montant précité, fixé en application de l'article 35, par un facteur de 12. Le requérant a ainsi droit à un montant total de 47'400.00 francs suisses.

Conformément à l'article 37(3)(a) des Règles, lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 35 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé. En l'espèce, la valeur du compte en question est basée sur les présomptions de l'article 35 et 35 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 16'590.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

Le requérant représente son frère et ses quatre sœurs dans cette procédure. Conformément à l'article 29 des Règles, le requérant et ses frère et sœurs ont chacun droit à une part égale du montant total de la décision d'attribution.

¹ La version intégrale de l'Annexe A figure sur le site web du CRT II -- www.crt-ii.org.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent que le titulaire du compte a fait l'objet de persécutions, ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte possédait d'autres comptes qui sont ouverts et en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque ou en raison du prélèvement de frais, ou dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale; ou
- h) le titulaire du compte et/ou ses héritiers n'auraient pas pu obtenir d'informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du compte ou

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War : Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du Generalgouvernement de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

ses héritiers, par crainte de voir sa responsabilité doublement engagée² ; ou

- i) le titulaire du compte ou ses héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte ou ses héritiers ont reçu les avoirs du compte³.

² Voir également Rapport final de la Commission Bergier, pages 443-444, 446, ainsi que le Rapport de l'ICEP, pages 81-83 .

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destruction de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946) ; Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications ». De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des comptes sans héritiers, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivait durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).